AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-06-13d-00986 Référence de la demande : n°024-00986-011-001

Dénomination du projet : PV Les Platanes Energies

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40110 Arengosse

Bénéficiaire : LES PLATANES ENERGIE

MOTIVATION OU CONDITIONS

Motifs et situation

Deux projets de centrale photovoltaïque au sol sont présentés par l'entreprise VALOREM et se situent sur la commune d'Arengosse, dans le département des Landes (40).

Ils sont le fait du même pétitionnaire, sont situés à 3,5 km l'un de l'autre et ont fait l'objet d'une étude d'impact unique. Le CNPN s'attend dès lors à ce que les deux sites soient traités comme un seul projet – devant respecter les dispositions de la loi APER qui interdit les installations de plus de 25 hectares en milieu forestier. Or, ils sont administrativement considérés comme deux projets distincts.
Ils donnent donc lieu à deux avis de la part du CNPN, mais une partie de l'analyse est commune aux deux dossiers.

La zone concernée a été touchée par la tempête Klaus en 2009 et est considérée comme dégradée. Le premier « Parc d'Arengosse énergie » compte une emprise clôturée de 19,17 ha et le second parc « les Platanes énergie », une emprise de 9,01ha. Les surfaces des zones à défricher sont respectivement de 25,45 ha et de 12,91 ha, et les surfaces de zones à débroussailler, de 29,93 ha et de 15,8 ha.
La production annuelle estimée est respectivement de 19 et 8 GW/h. La technologie est celle des modules de silicium et, fait peu courant, de suiveurs solaires.

Les deux sites sont accessibles par les routes départementales et des chemins ruraux, mais de nouvelles voies seront à créer.

La demande de dérogation pour le projet Arengosse Energie porte sur 13 espèces d'oiseaux, 2 espèces d'amphibiens, 1 espèce d'insecte et 2 espèces de flore.

Raison impérative d'intérêt public majeur

La justification du projet est de contribuer au développement des énergies renouvelables dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, conformément aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET). Le dossier met en avant le fait que les parcs ont vocation à produire plus de 2,5 MWc et qu'au titre du décret n°2023-1366 du 28 décembre 2023 de la loi d'accélération des énergies, ils peuvent invoquer la RIIPM. L'approvisionnement local en énergie est également mis en avant comme justification du projet.
La RIIPM constitue une des conditions, mais pas la seule, pour l'octroi de la dérogation à la destruction d'espèces protégées.
Il est à noter que le projet présente une mesure du CO2 évité qui ne tient pas compte du cycle de vie de la centrale ni du fait que celle-ci se situe en milieu forestier et limite donc la captation de CO2 par les arbres. Un réel travail de calcul du bilan carbone de la centrale est attendu.

Absence de solution alternative satisfaisante

Il n'y a pas d'étude de solution alternative en tant que telle dans le dossier. Les zones ont été désignées de longue date par la commune, avec modification du PLU pour les rendre compatibles avec des installations photovoltaïques.

En premier lieu, aucune mention n'est faite des potentialités du territoire en termes d'installation photovoltaïque sur le bâti et les parkings. Le projet met directement en avant le besoin d'installations au sol (p. 64) : **«** *la volonté du Gouvernement est de privilégier l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les toitures ; néanmoins il précise que le développement de cette filière en France doit être rapide et significatif et que cela ne peut se faire que par la réalisation d'installations solaires au sol, de plus grande envergure et à la contribution ponctuelle significative pour l'approvisionnement local* ».
En second lieu, les critères de sélection des sites sont très bien expliqués, répondant à des contraintes techniques, économiques et environnementales. Les 12 sites étudiés sont présentés dans le mémoire en réponse de février 2024. Plusieurs font ou feront l'objet d'installation. Les deux sites retenus sont ceux qui présentent le meilleur bilan selon l'analyse multicritère. Ainsi, la démarche de sélection a consisté à trouver l'optimum entre les contraintes, et non de comparer les impacts écologiques des différentes options possibles.

RESPECT DE LA PROCEDURE « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE »

Si la continuité de la végétation et la modalité de fixation des panneaux sont compatibles avec le décret 2023-1408 du 29 décembre 2023, rien n'est indiqué quant aux deux autres conditions, la hauteur minimale du bas de panneau et la largeur de l'inter-rang, ce qui est pourtant attendu dans un dossier de dérogation espèces protégées, ces deux variables ayant des conséquences sur la possibilité de croissance végétale.

QUALITE DE L'ETAT INITIAL

Les premiers inventaires ont été réalisés en 2015 – 2016 par le bureau d'étude SIMETHIS à l'échelle des parcelles cadastrales. Ils ont été précisés en 2020 sur les parcelles retenues et leur zone tampon par le bureau d'étude GEREA sans pour autant réaliser un inventaire quatre saisons permettant un cycle complet. Le rédacteur du présent dossier n'a pas réalisé de session de terrain et se base sur les productions des deux bureaux précités.

Il est expliqué que les tracés de raccordement d'une longueur respective de 13,65 km (Arengosse énergie) et 10,07 km (les Platanes énergie) ont fait l'objet d'investigation en 2023 et étaient supposés faire l'objet du dépôt à l'automne 2023 d'une pièce complémentaire à ce dossier. Ce dossier, examiné en août-septembre 2024 par le CNPN, ne disposait pas de cette pièce complémentaire et est donc incomplet.

Aires d'étude

L'aide d'étude est organisée en 4 niveaux
- « Zone d'Implantation Potentielle » (ZIP - foncier maîtrisé du projet) : pas de zone sous statut réglementaire,
- « Aire d'étude Immédiate » (AEI - ZIP et zone tampon de 50 m) : bordure du PNR Landes de Gascogne (à 200 mètres)
- « Aire d'étude intermédiaire » (ZIP et zone tampon de 2 km) : pas de zone sous statut réglementaire
- « Aire d'étude éloignée » (ZIP et zone tampon de 5 km) : 7 zones écologiques (2 ZNIEFF 1, 2 ZNIEFF 2, une réserve, 2 sites N2000, une ZICO).

Si l'aire d'étude semble satisfaisante, il aurait été utile d'indiquer clairement la surface actuelle et à venir occupée par des parcs photovoltaïques dans l'aire d'étude éloignée.

Selon le premier bureau d'étude, la zone d'implantation Arengosse Energie compte 7 habitats dominés par de la lande mésohygrophile à molinie (impliquant une considération des zones humides) et par une lande humide pré-forestière. Le site Platane Energie compte 12 habitats dominés par de la landes mésohygrophile.

Avis sur l'état initial

Le dossier de demande de dérogation ne précise pas l'effort d'inventaire pour chacun des deux projets.
A l'échelle globale des deux projets, le nombre de passages et la période à laquelle ils ont été réalisés sont globalement satisfaisants, à l'exception des chiroptères qui n'ont fait l'objet que de 4 nuits d'inventaire en tout.

Néanmoins, le faible nombre d'espèces observées semble plutôt indicateur d'un effort insuffisant (compétences des observateurs ?) que d'une réelle pauvreté des sites.

Le très faible nombre d'espèces de plantes signalées en 2020 (79 espèces sur l'ensemble des deux sites) et la faible partie d'espèces patrimoniales localisées en 2015 et 2016 retrouvées en 2020 semble indiquer que l'inventaire botanique de 2020 a été très incomplet et qu'une faible partie des parcelles a été parcourue.

Ne trouver que 7 espèces d'orthoptères, 9 espèces de papillons et 3 espèces d'odonates, malgré les habitats

présents (en particulier les fossés), ne saurait être représentatif de l'entomofaune normalement présente dans ces habitats dans les Landes de Gascogne. Les inventaires entomologiques sont améliorés en 2020 (25 espèces de rhopalocères et 8 espèces d'odonates), sauf pour les orthoptères.

La description des protocoles est générique et insuffisante. Aucune cartographie des relevés n'est proposée.

Pour les chiroptères, aucun détecteur automatique ne semble avoir été posé, ce qui est pourtant attendu en complément des investigations de terrain à l'aide de détecteur type *Pettersson*.

Pour les reptiles, aucune plaque n'a été posée, ce qui limite grandement les possibilités de détecter les individus.

EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

1) *Évaluation des enjeux écologiques*

La totalité de la zone du projet est constituée par une zone humide (selon le critère pédologique).

Le site du projet est actuellement occupé par un habitat de lande aquitano-ligérienne plutôt mésophile, dominée par l'Avoine de Thore, avec pour principales compagnes là aussi la Molinie bleue, la brande et la Fougère aigle. Il est traversé par un fossé à végétation paratourbeuse, avec présence d'une espèce de Rossolis protégée au niveau national (plante carnivore *Drosera intermedia*). La trompette de méduse (espèce non protégée mais déterminante ZNIEFF) est bien présente.
D'un point de vue botanique, un enjeu moyen est attribué à l'essentiel de la parcelle, et un enjeu fort aux fossés.

Les principaux enjeux faunistiques du site sont représentés par le cortège d'espèces landicoles menacées (Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Cisticole des joncs, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre), auxquels s'ajoutent des espèces moins menacées mais néanmoins notables (Huppe fasciée, Pipit des arbres…).

Le Fadet des laîches, papillon protégé et faisant l'objet d'un plan national d'action, est également présent en densité moyenne. La cordulie à taches jaunes est présente dans les réseaux de fossés.

La faiblesse des inventaires de chiroptères ne permet pas d'évaluer correctement le rôle du site pour l'activité de chasse

Concernant les reptiles et les amphibiens, le dossier n'est pas à jour de la réglementation, l'arrêté de protection des espèces a pourtant été modifié en 2021. Le dossier mentionne la Couleuvre à collier (Couleuvre helvétique) et la Rainette ibérique page 214, mais comme le Busard cendré, celles-ci disparaissent du reste de l'analyse. Aucune cartographie ne vient étayer leur absence (étaient-elles présentes en dehors de la zone du projet ? ont-elles été recherchées suffisamment ?).

La carte de synthèse des enjeux p269 indique des enjeux forts sur plus de la moitié de la surface du site.

Concernant le raccordement, seules des cartes indiquant la nature des enjeux figurent au dossier, mais le pétitionnaire a envoyé sa DDEP avant d'avoir pris le temps de rédiger l'analyse, ce qui n'est pas recevable. Or il semble que le tracé de raccordement ait des impacts forts par endroits, en raison de la présence de fossés paratourbeux.

2) *Évaluation des impacts bruts*

Afin de construire les pistes et bâtiments, 1,61 ha d'habitats naturels seront entièrement détruits auxquels il faut ajouter 0,6 ha pour la bande de SDIS qui doit être en sable. Sur le reste du site, l'impact sera lié au tassement des sols par les engins de chantier, à l'enfouissement des câbles, aux zones de chantier temporaire (0,22 ha) à l'ombrage des panneaux et aux clôtures et à la gestion des bandes OLD. Le raccordement sur 10 km engendrera lui aussi des impacts encore non évalués.
La gestion de la végétation *in situ* est considérée comme ayant un impact très faible alors que les contraintes incendies vont nécessairement engendrer un entretien très intensif. Cet impact est sous-estimé. Par exemple, les résultats de l'étude menée par A. Deschamps dans le cadre de son stage de Master 2 sur des centrales photovoltaïques de nouvelle Aquitaine ont montré que les centrales photovoltaïques abritaient des densités bien moindres de Fadet des laîches que dans les milieux préexistants : l'impact ne saurait être considéré comme « très faible ». Les diverses publications précisant l'effet de l'ombrage sur les communautés végétales

et sur la forte diminution des insectes pollinisateurs ne sont pas abordées (ce qui n'empêche pas les pétitionnaires de considérer à dire d'expert les impacts liés à l'ombre des panneaux comme « très faibles »).
Il en va de même des études récentes françaises et anglaises sur la perte de territoire de chasse pour les chiroptères, qui évitent les centrales.
Les conséquences de l'attraction des insectes polarotactiques qui viennent pondre sur les panneaux sont ignorées.
Enfin, les collisions avec les barrières, pourtant documentées de longues dates, sont ignorées.

Le CNPN ne comprend pas comment sont mesurés les surfaces des impacts bruts pour les oiseaux. Alors que la surface clôturée du site fait 9 ha, il n'est compté que 6,12 ha de destruction permanente d'habitats pour ces espèces. Le bureau d'étude fait l'erreur de superposer les habitats des oiseaux avec ceux des habitats au sens végétation, alors que la plupart des oiseaux utilisent différents habitats au cours de leur nidification, pour nicher, pour se nourrir, etc. Les limites ne sauraient être celles de la végétation strictement. La manière dont sont délimités les habitats d'espèces sur les cartes 46 et 47 est caricaturale et démontre une méconnaissance de l'écologie de ces espèces. Par conséquent, c'est bien l'ensemble des 9 ha qui doit être considéré comme habitat d'espèces pour la plupart des oiseaux impactés, et certainement davantage qu'1 ha pour la Fauvette pitchou (pour cette espèce, notons que les valeurs des surfaces impactées varient selon les pages du dossier, ce qui indique que la méthode de calcul semble aléatoire).

L'évaluation des impacts bruts est ainsi largement minorée.

3) ***Incidences avec des projets proches***

L'incidence avec les autres projets a été étudiée dans un rayon de 5 km pour l'ensemble des projets et dans un rayon de 10 km pour les projets photovoltaïques, qui y sont au nombre de 8 (6 construits et deux en cours d'instruction).
L'analyse débute par « *La création d'un parc photovoltaïque n'entraine pas une consommation significative d'espaces naturels* », affirmation péremptoire qui aurait nécessité une démonstration qu'elles répondent bien au décret du 29 décembre 2023 sur l'artificialisation des sols, ce que le pétitionnaire ne fait pas. Il est ainsi considéré que « *les impacts cumulés (…) sont atténués par la nature même des projets* ».
A l'issue d'une argumentation sans la moindre preuve de ce qui est avancé (le retour d'Alouette lulu et du Fadet des laîches dans certaines centrales est avancé : mais quid des densités ? quid des autres espèces qui ne sont pas citées ?), il est considéré que les impacts cumulés sont négligeables.

MISE EN PLACE SEQUENCE E-R-C

1) ***Mesures d'évitement***

Il est expliqué que 88% de la zone d'implantation potentielle a été évitée. Or, une zone d'implantation potentielle n'a jamais été synonyme de zone d'implantation, il s'agit d'une zone au sein de laquelle le projet doit être mené à de moindre impacts. Le calcul ne peut se faire ainsi, car il dépend uniquement du choix de la taille de la zone au sein de laquelle la recherche est effectuée. Point que le CNPN répète régulièrement dans ses avis qui gagneraient à être davantage consultés.

Les trois arbres à grand capricorne sont évités, ce qui est une bonne chose : cet évitement pourra-t-il toutefois être garanti par les éventuelles prescriptions de lutte contre les incendies ?

Le réseau de fossé est évité et une zone tampon de 5m est conservée le long.

2) ***Mesures de réduction***

En plus des mesures présentées, le CNPN aurait attendu :
-une mesure visant à réduire l'attraction des panneaux pour les espèces polarotactiques (en jouant sur la brillance des panneaux ou en ajoutant des bandes blanches sur les pourtours (voir Fritz et al, 2020, Plos ONE)
-Des mesures concernant la hauteur des panneaux et leur espacement
-Des mesures visant à réduire le risque de collision sur les barrières (dispositifs de visualisation)

Par ailleurs, le détail sur la gestion de la végétation du site et des OLD n'est pas apporté par le dossier…

3) *Impacts résiduels*

Il est surprenant de lire que les espèces impactées auront une capacité de report dans les habitats voisins (page 414-415) sans tenir compte nullement de l'état éventuel de saturation de ces habitats voisins pour les espèces concernées.

Espèces soumises à la dérogation – CERFA

4) *Méthode de dimensionnement*

La méthode est présentée page 417. Le CNPN ne partage pas en particulier un aspect de la méthode : le trop faible poids donné à la plus-value du site compensatoire, qui est pourtant un élément fondamental du ratio de compensation. La simple variation de 1 à 3 entre un gain potentiel fort et un gain potentiel faible ne permet pas de pondérer suffisamment cette variable centrale du dimensionnement. Des valeurs de 1, 3 et 5 seraient préférables (et non 1, 2 et 3). Le CNPN n'a toutefois pas la possibilité de tester dans les détails cette méthode et de vérifier le choix de chaque valeur attribuée à chaque espèce…

5) *Mesures compensatoires*

La stratégie de compensation et la rédaction de son plan de gestion ont été confiées à la CDC Biodiversité qui aurait assuré la recherche des sites.
La compensation est mutualisée pour les demandes de dérogation des projets Arengosse Energie et Les Platanes Energie et se centre sur 4 espèces considérées comme parapluie : Fauvette pitchou, passereaux landicoles (Linotte mélodieuse, Cisticole des joncs et Locustelle tachetée), Fadet des laîches et Grenouille agile. La gestion des sites est prévue à partir de 2025 pendant une période de 30 ans.
Les mesures compensatoires (MC3 à MC7) consistent à mettre en place une gestion sylvicole favorable à chacune de ces espèces. La compensation des zones humides impactées pour les deux sites sera réalisée par une « compensation mutualisée » avec le site dédié au fadet des Laîches.
La compensation est présentée comme très ambitieuse avec des ratios de 2 à 3. Cependant, l'évaluation de la plus-value de ces mesures est très difficile à estimer :

- Les cartes présentées dans le dossier ne permettent pas de localiser les sites de compensations par rapport aux deux sites Arengosse Energie et Platane Energie. Il faut aller chercher la carte produite par la CDC Biodiversité en annexe sans que soit possible d'établir précisément la distance ;
- Il n'est pas possible, en l'état, de situer ces sites de compensations par rapport à l'ensemble des projets actuels et à venir de parcs photovoltaïques ;
- les informations concernant la maîtrise foncière et le statut actuel de ces sites sont absentes ;
- la plus-value en termes de gestion est difficile à saisir, et cela constitue la véritable faiblesse de ce projet compensatoire.

Par ailleurs, la compensation au titre du défrichement va entraîner un reboisement de parcelles, avec des impacts attendus sur le cortège d'espèces landicoles, qui n'est pas intégré au dimensionnement de la compensation.

Le CNPN a considéré dans son récent avis d'autosaisine sur les politiques de déploiement du photovoltaïque au sol que les compensations écologiques manquaient généralement d'ambition en matière de restauration écologique. La forêt des landes de Gascogne est concernée par de très nombreux projets photovoltaïques déjà autorisés ou en cours d'instruction, mais les compensations écologiques consistent le plus souvent en des adaptations d'itinéraires sylvicoles. Le CNPN attend de vraies restaurations écologiques en compensation, dans un secteur où le potentiel est élevé. La mise en place d'un SNCRR ambitieux pourrait remédier à ce manque.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Mesure d'accompagnement

Le dossier prévoit le financement d'une thèse sur le suivi de la fauvette Pitchou, ce qui est notable et bien accueilli par le CNPN – indépendamment de l'avis donné à cette demande et de la suite donnée à ce projet.

Mesures de suivi
Trois mesures de suivi sont prévues : un suivi écologique du chantier, un suivi écologique des sites en phase d'exploitation et un suivi des sites de compensation.

Alors qu'un récent travail universitaire sur les mesures de suivi des sites compensatoires en Nouvelle-Aquitaine a conclu qu'elles étaient pour l'essentiel impossible à utiliser et à interpréter, il est attendu beaucoup plus de précisions et de rigueur dans les protocoles. Les suivis doivent de manière générale débuter avant les premiers impacts et doivent ensuite suivre le même protocole tout au long de la durée prévue. Ils doivent être effectués plusieurs fois dans l'année afin de lisser les différents aléas et couvrir les périodes d'activité des espèces.
Ici, les méthodologies sont très insuffisamment décrites.

CONCLUSION

Le CNPN constate :

- la séparation de ce projet en deux projets, ce qui lui permet d'être compatible avec la loi APER. Malgré cela, la demande de dérogation pour les deux projets est unique : la division n'est ainsi qu'administrative, et s'apparente à un fractionnement des projets, ce que la jurisprudence tend à condamner ;
- que toutes les informations concernant la non-contribution du site à l'artificialisation des sols suivant le décret du 29 décembre 2023 ne sont pas apportées ;
- que les inventaires de 2020 sont insuffisants pour la flore, les reptiles, les amphibiens et les chiroptères en particulier, alors que ceux de 2015-2016 ciblaient une zone plus grande et que la part du temps consacré au site projet n'est pas connue ;
- que le pétitionnaire a choisi de déposer une DDEP avant même d'avoir pris le temps d'analyser les impacts de son raccordement, ce en contradiction avec le jugement n°450135 du Conseil d'État du 27 mars 2023 ;
- que l'impact du projet est très minimisé et se perd dans des calculs surfaciques incohérents : la taille des habitats de la faune protégée ne saurait être aussi strictement délimitée ; de nombreux impacts sont omis (collisions avec les barrières, gestion de la végétation de la centrale dans un contexte de risque incendie, attraction des insectes polarotactiques, perte de terrains de chasse pour les chiroptères…) ;
- que la bibliographie n'est pas assez utilisée pour monter un dossier solide, ce qui est pourtant nécessaire pour apporter des preuves qu'un projet est compatible avec l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;
- que la démonstration d'impacts cumulés négligeables n'est pas recevable ;
- que les évolutions attendues des réglementations de lutte contre les risques d'incendies et leur effet sur les mesures E-R n'est pas pris en compte, bien que la profession les connaisse nécessairement dans cette région de France suite à l'été 2022 ;
- que les mesures compensatoires relatives à l'aménagement des itinéraires sylvicoles ont une très faible plus-value et s'apparentent pour la plupart à des pratiques de gestion attendues de manière courante ;
- que plusieurs des espèces impactées par les projets sont pourtant en mauvais état de conservation et que l'absence de perte nette est indispensable en ce qui les concerne ;
- que la compensation au titre du défrichement va occasionner des impacts supplémentaires, notamment sur le cortège d'espèces landicoles.

Le CNPN émet pour ces raisons un avis défavorable à cette demande de dérogation espèces protégées. Il invite le pétitionnaire à évaluer les possibilités d'équipement des surfaces artificialisées prévues par la loi APER en priorité avant de revoir la nécessité d'équiper des terrains naturels.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable [_]	**Favorable sous conditions [_]**	**Défavorable [X]**
Fait le : 09/09/2024		Signature : Le vice-président Maxime ZUCCA